

De la mission au groupe de travail !



Le paysage figé s'anime tout d'un coup : la Mission Parlementaire, le groupe de travail, une refonte de la réglementation, les médias qui se déchaînent, la FFTir d'habitude si calme qui... Et pendant ce temps-là le collectionneur imperturbable appuie sa demande de collectionner librement les armes obsolètes !

**Par Jean-Jacques Buigné,
Président de l'UFA**

Tout le monde annonçait depuis longtemps que la réglementation allait être revue : parce qu'elle est devenue incompréhensible. Réjouissons-nous, mais prenons garde que ce château de cartes ne s'écroule pas à notre désavantage.

Le Ministre de l'Intérieur avait déclaré dans son discours de Lyon ⁽¹⁾ que la réglementation « est devenue inefficace car trop tatillonne pour les honnêtes gens et impuissante face aux trafiquants ». Le chef de l'Etat a demandé dans un discours ⁽²⁾ que soit engagée une réflexion sur les moyens d'améliorer la réglementation des armes.

Un groupe de travail

La Mission Parlementaire sur les Violences par armes à feu ⁽³⁾ continue son travail d'information, mais le ministère de l'Intérieur souhaite que soient élaborés, avant le 15 juin prochain, les textes nécessaires à la réforme de la réglementation des armes. Il s'agit de passer aux 4 catégories prévues par la directive.

Un groupe de travail ⁽⁴⁾ vient d'être constitué pour étudier des propositions de réforme législative et/ou réglementaire. Il comprend les « instances représentatives des chasseurs, tireurs sportifs, collectionneurs, armuriers. » Comme cela a déjà été le cas ⁽⁵⁾ pour la Mission Parlementaire, le président de l'UFA est invité à participer à ce groupe de travail.

Les 4 catégories européennes

- A - armes et matériels interdits,
- B - armes soumises à autorisation,
- C - armes soumises à déclaration,
- D - armes en vente libre.



C'est donc au Ministère de l'Intérieur que se joue le sort des collectionneurs.

Cela confirme une démarche que nous avions entreprise personnellement : un de nos amis sénateur, était porteur d'une proposition de loi favorable aux collectionneurs, mais en incluant la date de 1900. Le Ministre de l'Intérieur lui a demandé de surseoir à ce dépôt de proposition au Sénat, « la réglementation stratifiée depuis 1939 » devant être modifiée notamment sur les armes de collection.

Aux dernières nouvelles, il se pourrait bien qu'elle soit déposée à l'Assemblée Nationale. Elle permettra au moins de bien placer nos demandes.

Une véritable réflexion !

Donc nous allons nous retrouver au Ministère de l'Intérieur devant les mêmes fonctionnaires qui, il y a peu, pour refuser nos propositions, nous affirmaient « les armes anciennes c'est dangereux ! ». Nous souhaitons que le contexte soit différent. Nous espérons que cette fois-ci, on ne servira pas la soupe, mais que nous aurons le choix du menu.

Nous avons un très mauvais sou-

venir de l'élaboration du décret de 1995. Durant des mois, nous nous sommes prononcés sur des projets de décrets, d'arrêtés et de circulaires. Quand nous faisons observer ⁽⁶⁾ des conséquences incidentes non prévues : comme des armes qui changeraient de catégorie en raison de la forme d'une phrase. A notre question : « alors qu'en est-il » la réponse : « et bien elles sont interdites ». Un peu comme Monsieur Jourdain qui faisait de la prose sans le savoir ! En final un décret compliqué et restrictif. Mais l'honneur restait sauf : les « sociaux professionnels » avaient été consultés, cela même si leur avis n'avait servi à rien !

Cette fois-ci nous seront extrêmement vigilants notamment sur la motivation des décisions administratives de refus d'autorisations, le respect du droit de propriété et la garantie de non-reclassements abusifs ainsi que la reconnaissance de la légitimité de la collection. Depuis 1993, date de notre première demande de libéralisation, nous n'avons de cesse d'aboutir à une solution équitable : reconnaître que l'arme obsolète peut être collectionnée.

Les armes fabriquées avant 1900 seraient des antiquités, celles fabriquées après mais non utilisables pour le sport, seraient des armes de collection. Et, il serait alors possible à ceux qui s'y intéressent, de les acquérir en présentant les mêmes garanties que les chasseurs et les tireurs. Alors qu'aujourd'hui cela leur est interdit !

Nous aurons bien entendu l'occasion d'en reparler dans ces colonnes.

(1) du 15 décembre 2009,

(2) devant les principaux acteurs de la sécurité et de la chaîne pénale, le 28 mai 2009,

(3) Voir, GA 416 de janvier,

(4) Il est présidé par le préfet Patrice Molle,

(5) le 9 décembre 2009,

(6) au Contrôleur Général Sornat, responsable de ce décret.

Déclarer les fusils lisses !

La directive a prévu de « *lier toutes les armes à leur détenteur* », sous-entendu un enregistrement. Soutenus par le gouvernement français, les professionnels s'étaient bien défendus lors de la dernière directive. Ils avaient obtenu, pour les armes à un coup par canon lisse, un report de l'application jusqu'en 2012, mais malheureusement le temps passe et l'administration est en train de réfléchir à l'application de cette mesure. D'abord, elle ne s'appliquera qu'aux armes vendues aujourd'hui par les professionnels, neuves ou d'occasion. Les armes détenues ou obtenues par héritage ne seront pas enregistrées.

Ces enregistrements devraient

s'effectuer par Internet à partir des armureries, ce qui simplifierait de beaucoup la formalité.

Et les armes obsolètes ?

Cette mesure ne change rien pour les collectionneurs pour qui ces armes sont déjà inaccessibles puisque vendues sur présentation du permis de



Ces vénérables fusils de chasse sont mieux dans les collections que sur le « terrain » ou ils ne sont plus adaptés aux munitions actuelles.

Vous retrouverez la liste de ces armes sur www.armes-ufa.com

chasser ou licence de tir.

Mais nous ajoutons à la liste d'armes à déclarer un grand nombre de fusils antérieurs à la dernière guerre qui n'ont leur place que dans les collections et non plus sur le terrain. Il y a bien entendu tous les modèles de la « *Manu* » mais aussi les fusils d'artisans.

La FFTir sous la botte

L'assemblée générale de la FFTir s'est déroulée dans une ambiance tendue et pour le moins surréaliste. Dérangé par notre article « *Plus royaliste que le roi,* » ⁽¹⁾ le président de la Fédé envoyait les huissiers à la Tour du Pin trois jours avant la tenue de l'AG extraordinaire.

Gardes du corps musclés !

Drôle d'ambiance : durant l'Assemblée Générale, des agents de sécurité au physique impressionnant ont assuré le contrôle et la protection des Assemblées Générales. Mais que craignait le président de la FFTir pour avoir embauché cette société de protection ? Coût de l'opération 12000 €. Serait-ce la crainte de voir débarquer les Air Softeurs qui, comme vous pouvez l'imaginer, sont fort mécontents ?

Non seulement le président de la FFTir veut mettre la main sur leur hobby mais de plus, il demande une réglementation plus contraignante pour le classement des armes à bille. Alors qu'il déclare ne pas être intéressé par « *le jeu d'air soft* » et l'ensemble des activités liées aux objets à air comprimé « *ayant l'apparence d'une arme* ». C'est pourquoi il se tourne vers une arme qui ne ressemble pas à une arme : le pistolet perroquet.

Des mécontents !

Il faut dire qu'à l'entrée de la réunion, les présidents de ligues parlaient tous du tract qu'ils avaient reçu par la poste et qui dénonce une gestion « *musclée* » où des salariés ont été virés brutalement avec pour conséquence une cascade de recours aux prud'hommes. Ce tract épingle aussi des dépenses somptuaires dont voitures de luxe pour le président et le secrétaire général et des notes considérables de consultations de communications et d'avocats qui donnent l'impression, aux auteurs du tract, d'une dilapidation de l'argent de leurs cotisations. Mais que se passe-t-il à la fédé habituellement si calme ?

Modification des statuts

C'était le sujet important de cette AG extraordinaire. Dans cette modification on organisait le circuit court : centraliser la distribution des licences à la FFTir alors qu'actuellement elles passent par les ligues qui ont une délégation pour les délivrer aux clubs.

Cette modification statutaire a été rejetée par une large majorité ; en effet les ligues ont bien compris que leur budget ne viendrait plus de cet encaissement de licences, mais serait reversé par la fédé. Elles deviendraient alors « *sujet* » du centralis-

me et comme dans une mise sous tutelle, elles perdraient toute indépendance en « *quémendant* » des subsides qui pourraient être donnés « *au mérite* ». Les ligues savent bien qu'une dictature même douce, rend apathique.

Devant le rejet de la modification statutaire, le président a alors sorti du chapeau une motion qui prévoit qu'à titre exceptionnel et expérimental et sur la base du volontariat, les Ligues qui le souhaitent pourront utiliser le circuit informatisé de la licence. Son but est de faire admettre la centralisation qui venait d'être refusée une heure avant. Dans l'extrême confusion de cette AGO, elle a été adoptée, cela malgré qu'elle n'ait pas été mise à l'ordre du jour, ni étudiée par la commission juridique, ni réellement discutée... Pour un peu, on se croirait un 18 brumaire !

Une décision illégale

Un certain nombre de présidents de ligues ont réagi ultérieurement. Ils soulèvent l'illégalité de cette décision remportée à la hussarde et reprochent à l'actuel président de la FFTir d'imposer une démocratie par la dictature.

(1) GA 415 de décembre dernier.

Vous avez dit fichiers !

Il est une question qui doit tarauder chaque citoyen : elle concerne la surveillance que l'État, les collectivités locales, ou des officines privées, se sentent en droit d'exercer sur chacun d'entre nous. Cette constatation de tous les jours ne cesse de préoccuper tous ceux qui sont soucieux de la défense des libertés individuelles.

Nous avons demandé à Maître Jean-Paul Le Moigne ⁽¹⁾ de faire le point sur la question.

A ce sujet, on ne saurait trop recommander la lecture d'un excellent ouvrage d'Alain Bauer et Christophe Souleuz : « *les fichiers de police et de gendarmerie* » ⁽²⁾. Il concerne ce que l'on appelle le traitement des données à caractère personnel dont je laisse le soin au lecteur intéressé de consulter la définition dans le petit livre dont il vient d'être question.

L'ouvrage est remarquable et quelque peu effrayant à la fois, lorsque l'on regarde la liste des fichiers qui sont susceptibles de contenir des informations nous concernant. Réceptacles de la prolifération extraordinaire des moyens de surveillance les plus sophistiqués, ceux-ci n'ont cessé d'augmenter sous prétexte de lutte contre le terrorisme. L'État au passage a trouvé une justification de son existence et de ses agissements. Tous les aspects sont concernés : les transports, le patrimoine, la famille, l'école, la libre communication de la pensée et des opinions, la politique, Internet et bien évidemment la détention des armes.

Un exemple en pleine actualité parmi tant d'autres : le projet d'implantation généralisée des radars dits « *de tronçon* ». Ceux-ci sont capables de calculer la vitesse moyenne d'un véhicule sur une distance de plusieurs kilomètres. On passe sous une pre-

mière caméra capable de lire une plaque d'immatriculation, puis à distance sous une seconde qui enregistre la même information. On connaît le temps et la distance : la vitesse se déduit naturellement. Mais on peut raisonnablement imaginer qu'au lieu de s'intéresser à la seule vitesse, les détecteurs se focalisent sur la lecture des plaques : on a là, couplé au fichier des immatriculations, un moyen terrifiant de pistage de chaque citoyen qui se déplace sur le réseau routier français.

Notons qu'avec les radars actuels, techniquement tout est possible : la photo qui est envoyée avec la contravention provient d'un arrêt sur image d'une caméra numérique très rapide et à haute définition cachée dans le radar, laquelle est en fonctionnement permanent. Cet arrêt est commandé par le détecteur radar de vitesse. Donc, il suffit de piloter à distance cette caméra pour observer les plaques d'immatriculation à distance sans que la CNIL ne le sache !

Plus pervers encore, lorsque l'électricité deviendra le carburant de l'avenir ce système sera l'instrument ultime de taxation. En effet, lorsque la taxe sur les carburants sera devenue inopérante, elle sera remplacée par un prélèvement à la distance parcourue à l'année. Et là, le mécanisme jouera à plein sa fonction. On aura laissé faire, sans réagir au bon moment.

En ces temps de flicage et de fichage, il faut toujours et surtout imaginer le pire du pire : c'est-à-dire l'alliance des fiches et de la technologie informatique. Il est certain que si les autorités d'occupation allemandes avaient disposé du millième des moyens actuels la résistance aurait tenu 15 jours.

Général il y a 830 ans...

Suivons avec précision l'ouvrage d'Alain Bauer et Christophe Souleuz dans le rappel de l'historique des fichiers. Les fiches de police apparaissent sous Philippe Auguste (1180-1223) sous la forme du registre des écrous. Le premier fichier centralisé à l'échelle du royaume de France date du règne de Louis XV et avait pour but le recensement des mendiants



Affiche obligeant les Français à remettre leurs armes dans les mairies avant le 1^{er} avril 1942. Bien entendu ne l'ont fait que ceux qui avaient déclaré leurs armes en vertu de l'ordonnance du 10 mai 1940.

arrêtés. Il sera étendu aux individus interpellés pour vols et autres crimes, aux détenus sur lettre de cachet et aux personnes dont le comportement est qualifié de suspect. En 1750 est mis en place un système de collection d'informations et sa consultation. L'Empire fera un usage immodéré de ces procédés sur l'ensemble de la population.

...spécialisés aujourd'hui...

Puis les fichiers ont tendance à se spécialiser selon les individus auxquels ils s'adressent pour enfin passer du support papier à leur dématérialisation. Il devient urgent alors de régler à travers la loi informatique et liberté de 1978 à cause de la tendance à procéder à l'interconnexion des fichiers. La loi du 6 août 2004 transposera la directive européenne 95/46 CE du 24 octobre 1995 sur la protection des personnes physiques.

La question de la place de la vie privée face à la progression des fichiers et des systèmes de recueil de données nominatives ne cessera de se poser notamment en termes d'accès et de contrôle des données dont la nature a, elle, aussi grandement évolué (empreintes digitales, photo, ADN, biométrie, interceptions de communications, etc...) Mais en réalité, le plus grand des pourvoyeurs d'information n'est-ce pas le citoyen lui-même qui laisse de nombreuses informations ou traces le concernant sur Internet.

...en matière d'armes !

En matière d'armes, les fichiers modernes datent du décret « *Laval* » ⁽³⁾ du 23 octobre 1935 qui instaure, pour la première fois en France, l'obligation de déclarer la détention des armes à feu. L'occasion d'instaurer un



Fichier STIC : sont inscrits sans distinction tous les noms qui sont liés à une infraction : auteurs et victimes.

Les fichiers propres aux armes

- Détenteurs d'armes tenu dans chaque préfecture, souvent dans les gendarmeries ou les commissariats,
- personnes interdites d'armes : fichier national automatisé nominatif, ⁽¹⁾
- les avis favorables de la FFTir,

(1) Code de la Défense, art L2336-6

contrôle étatique de la possession des armes à feu ne pouvait pas être manquée, même en faisant abstraction de toutes considérations conjoncturelles (c'est-à-dire les émeutes de février 1934 et leurs suites). C'est aussi dans cet esprit qu'avait été déposé le projet de loi du 20 novembre 1934 par Pierre-Etienne Flandin, ⁽⁴⁾ prédécesseur de Pierre Laval à la présidence du Conseil, qui visait à l'interdiction de la détention des armes à feu par les particuliers. Ce projet de loi n'avait heureusement pas abouti.

L'efficacité de ces mesures fut nulle : elles ne servirent qu'à la constitution de fichiers qui ne furent pas détruits durant l'occupation allemande (on en trouve à consulter dans les archives départementales). Ils mirent en danger de mort les personnes qui avaient déclaré leurs armes à l'administration à partir de l'entrée en vigueur du décret du 23 octobre 1935 et qui refusaient de les rendre aux autorités allemandes ou françaises.

Actuellement, un fichier informatisé des propriétaires et possesseurs d'armes a été officialisé au sein du ministère de l'Intérieur sous le nom d'AGRIPPA. Nous n'avons eu de cesse de mettre en exergue ses divers dysfonctionnements sur le site de

l'UFA : données erronées, obligation d'inscrire de fausses indications pour obtenir le récépissé de déclaration, etc... Il ne semble pas que les choses se soient sensiblement améliorées depuis.

Toutefois, il y a plus inquiétant. S'agissant des fichiers STIC ⁽⁵⁾ et JUDEX ⁽⁶⁾ essentiellement, ceux des fichiers de police judiciaire sont devenus également des dispositifs d'enquêtes administratives.

La consultation à des fins administratives de ces fichiers peut être effectuée sur des données se rapportant à des procédures judiciaires en cours ! Auparavant la consultation était limitée aux informations concernant des procédures clôturées.

Même si l'inscription des données dans de tels fichiers ne peut théoriquement entraîner une décision de refus de la part de l'autorité administrative ; dans bien des cas, des autorisations ont été refusées parce que le demandeur y figurait... en tant que victime ! Nous conseillons aux tireurs qui sollicitent des autorisations d'acquisition et de détention d'armes de 1^{re} et de 4^e catégories de demander la rectification ou la suppression des mentions les concernant dans les fichiers en cause s'ils rentrent dans les cas énumérés par la loi.

Il n'est jamais bon de figurer dans un fichier alors qu'on n'a strictement rien à y faire !

(1) Consultant de l'UFA, avocat à la Cour, docteur en Droit,

(2) Collection *Que sais-je ? aux PUF*,

(3) du 23 octobre 1935,

(4) Président du Conseil du 8 novembre 1934 au 1er juin 1935,

(5) *(Système de traitement des infractions constatées)*,

(6) *(Système Judiciaire de documentation et d'exploitation)*.

Douane et bourses aux armes !

Comme d'habitude, les services de la douane ont « visité » le salon de Castres. Cette fois-ci elle a délivré un PV de non-infraction. Cette procédure a été demandée par le procureur. Il est probable que la campagne orchestrée par Bruno Le Roux qui dénonce les trafics d'armes jette la suspicion. Elle peut également décourager certains organisateurs !



A gauche, Philippe Folliot député du Tarn et conseiller municipal de Castres.

Un bailleur social anti-armes

C'est l'expérience que vient de subir Sébastien Tardif diplômé de St Etienne et travailleur handicapé qui vient juste de monter une armurerie dans le Morbihan avec un site Internet www.adm56.com.

Dans un premier temps, il avait obtenu l'autorisation de son propriétaire, Bretagne sud habitat, pour créer son armurerie. Puis celui-ci déclare que les armes, munitions et explosifs « c'est dangereux », se ravise et interdit à l'armurier d'exercer en menaçant de l'expulser. Bonjour les dommages et intérêts.

Heureusement pour lui, il a trouvé à Saint Anne d'Auray un propriétaire qui lui n'a rien contre les armes.



Il avait juste terminé les travaux de sécurisation obligatoire pour une armurerie et s'apprêtait à déballer les machines dont un tour combi-fraiseuse-banc. Il n'a plus qu'à recommencer !

Retrouvez toutes les informations www.armes-ufa.com

Bulletin d'adhésion et d'abonnement

A.D.T.-U.F.A. BP 132, 38354 LA TOUR DU PIN CEDEX

E-mail UFA : jjbuigne@armes-ufa.com / E-mail ADT : ccra@armes-ufa.com

Nom : (en majuscules)	J'adhère et je m'abonne à :			
	Pour l'année 2010		Mettre une X dans les cases ci-dessous	
Prénom :	Membre ADT & UFA sans bulletin	20 €	€	
Adresse :	Membre ADT & UFA avec bulletin	25 €	€	
	Membre de Soutien avec bulletin	30 €	€	
	Membre bienfaiteur avec bulletin	>120 €	€	
Ville :	Action Guns (6 n°)	34 €	(- 6 €)	28,00 € €
Code postal :				
Pays :	Gazette de Armes (11 n°)	55 €	(- 7,50 €)	47,50 € €
e-mail :	Le Hussard (5 n°)	24 €	(- 3 €)	21,00 € €
Tél.:	Total abonnements**		€	
Mobile :	TOTAL			
Fax :	adhésions et abonnements*		€	
Numéraire*	Chèque* : Banque...../n°.....			

Je suis volontaire pour militer et soutenir bénévolement l'action de l'ADT et de l'UFA OUI - NON*

* Barrer l'association non choisie et indiquer la somme retenue dans la colonne de droite et faites de même pour l'option « Volontariat » ** Cocher d'une croix la case à droite des publications et inscrire le total dans la case « TOTAL Abonnements ».